

Comment bien manier la flat tax ?

La flat tax qui porte sur les placements financiers et l'assurance vie entrera en vigueur le 1er janvier 2018⁽¹⁾. Une disposition de simplification fiscale qui allège le niveau de taxation des contribuables les plus soumis à l'impôt. Comment bien s'y repérer ? Eléments de réponse.



Interview de Jean-Marc Ribes, Président du directoire de BPE, la banque privée de La Banque Postale

Le gouvernement a instauré dans la loi de finances pour 2018 une « flat tax » sur l'épargne qui vise à remettre la taxation du capital dans la moyenne européenne et à son niveau d'il y a dix ans. De quoi s'agit-il ?

Jean-Marc Ribes : Ce prélèvement forfaitaire unique (PFU) est un impôt prélevé à la source, lors de la perception du revenu. Son objectif est d'harmoniser et de simplifier la taxation des revenus du capital. Son taux est de 30 %, cela représente la somme de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % et des prélèvements sociaux aux taux de 17,2 %⁽²⁾.

Ce prélèvement forfaitaire unique sera applicable à compter du 1er janvier 2018⁽¹⁾. A quels produits d'épargne s'applique-t-il précisément ?

Il concerne tous les revenus issus du patri-

moine mobilier : les dividendes (qui ne bénéficieront plus de l'abattement de 40 % qui était appliqué lors de leur prise en compte dans l'impôt sur le revenu), les produits de placement à revenu fixe et notamment les revenus des Plans d'Épargne Logement et Comptes Épargne Logement ouverts après le 1er janvier 2018.

Sont également concernées les plus-values de cessions de valeurs mobilières (qui ne bénéficieront alors plus d'abattement selon la durée de détention). En relèvent enfin, dans certains cas, les produits d'assurance vie.

Quels sont donc les revenus d'épargne qui sont exclus de cette réforme de la taxation ? Les revenus professionnels ne sont pas concernés. De même que les revenus fonciers. Par ailleurs, le régime de faveur du PEA et du PEA PME ne devrait pas être modifié.

Quels sont les épargnants pour lesquels cette « flat tax » sera le plus favorable ?

La mesure devrait être particulièrement avantageuse pour les personnes imposées dans les tranches les plus élevées de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à 30 %, 41% ou 45%. Leur nouveau niveau d'impôt sur le revenu s'établira à 12,8% (hors prélèvements sociaux).

Certains épargnants risquent-ils d'y perdre ?

Personne ne devrait être désavantagé parce que la flat tax n'est pas systématique. Pour les personnes imposées à des niveaux moins élevés, la loi prévoit la possibilité d'opter pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu, comme avant.

Ce choix se fait au moment de la déclaration de revenus. Attention, dans ce cas, ce barème s'applique de la même manière à tous les revenus, qu'ils soient dividendes, produits de placement à revenus fixe, plus-values de cession de valeurs mobilières ou produits issus de contrats d'assurance vie. L'impôt reste majoré des prélèvements sociaux et la CSG reste déductible l'année suivante. Quant aux personnes non imposables ou imposées dans la tranche à 14%, la mesure devrait être neutre la plupart du temps.

Des calculs fins peuvent être nécessaires pour décider. BPE, la banque privée de La Banque Postale, est à votre disposition pour vous accompagner dans le choix de la situation la plus adaptée (09 69 32 00 33 ou www.bpe.fr).

(1) En l'état actuel des textes au 15 novembre 2017 et sous réserve du vote sans modification de la loi de finances pour 2018

(2) La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une augmentation de la CSG de 1,7% qui porterait les prélèvements sociaux à 17,2% (actuellement à 15,5%)

CHOISIR LE RÉGIME ADAPTÉ

LA FLAT TAX PERMET À MONSIEUR DULAC D'ÉCONOMISER ENVIRON 4 000 € D'IMPÔTS.

En 2019⁽³⁾ Monsieur Dulac perçoit 170 000 € de revenus professionnels nets imposables et 30 000 € de dividendes. Célibataire et sans enfant à charge, il aura intérêt à opter pour le prélèvement forfaitaire unique.

Imposé au taux marginal de 45 %, si monsieur Dulac reste au barème progressif, il devra payer 64 754 € sur la somme de ses revenus professionnels et de ses dividendes après abattement de 40%. Il sera également redevable de 5 160 € de prélèvements sociaux⁽⁴⁾ sur ses dividendes. Au total, sa fiscalité s'élèvera à 69 914 €, ce qui représente un taux moyen de fiscalité de 35 %.

Le PFU va lui permettre d'être taxé à hauteur de 30% sur ses dividendes, soit 9 000 €, prélèvements sociaux inclus. L'impôt sur le revenu sera toujours calculé sur ses revenus professionnels au taux marginal de 45 % soit 56 654 €. Avec le PFU, son imposition cumulée s'élèvera à 65 654 €, ce qui représente une économie de 4 260 € et un taux moyen d'imposition ramené à 32,8 %.

MONSIEUR ET MADAME LEGENDRE CHOISIRONT DE CONSERVER LE BARÈME PROGRESSIF.

En 2019, le couple perçoit 45 000 € de revenus professionnels nets imposables et 30 000 € de dividendes. Avec deux enfants à charge, le barème

progressif restera pour eux plus avantageux.

Avec 3 parts de quotient familial, ils seront imposés au taux marginal de 14%. L'impôt sur le revenu sur la somme de leurs revenus professionnels et dividendes après abattement de 40% s'établirait à 4 701 €. Ils seront par ailleurs redevables de 5 160 € de prélèvements sociaux⁽⁴⁾ sur leurs dividendes. Au total, leur fiscalité s'élèvera à 9 861 € ce qui représente un taux moyen de 13,1%.

Le PFU permettrait bien au couple Legendre de voir leur impôt calculé au taux marginal d'imposition de 14% sur leurs seuls revenus professionnels, soit 2 181 €. Mais la taxation de l'intégralité de leurs dividendes au forfait de 30% (9 000 €) porterait le montant global de leur fiscalité à un total de 11 181 €, ce qui représenterait alors un taux moyen d'imposition moins favorable de 14,9%.

Pour éviter cette augmentation, les époux devront signaler courant 2020 à l'administration qu'ils optent pour le maintien du barème progressif afin de ne pas voir leur imposition globale s'alourdir de plus de 1000 €.

(3) Le PFU s'appliquera bien dès le 1er janvier 2018, cependant l'exemple se situe en 2019 pour permettre de visualiser l'intérêt du PFU en « vitesse de croisière ». En effet, 2018 sera également impactée par la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu le 1er janvier 2019.

(4) La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une augmentation de la CSG de 1,7% qui porterait les prélèvements sociaux à 17,2% (actuellement à 15,5%)

FOCUS : LE CAS PARTICULIER DE L'ASSURANCE VIE

La « flat tax » à 12,8% ne concerne pas tous les contrats d'assurance vie. L'imposition forfaitaire ne portera que sur les produits relatifs à des versements effectués après le 27 septembre 2017, date d'application de la réforme.

Toutefois au-delà de 8 ans, les produits des versements nouveaux resteront en partie soumis au taux de 7,5%. Ainsi, lorsque le cumul des primes versées par assuré excédera 150 000 €, une partie des produits inclus dans le rachat sera soumise au taux maintenu de 7,5% à proportion de ce montant de prime. Le taux de 12,8% s'appliquant pour le reste

des produits. Par ailleurs, les abattements de 4 600 € (ou 9 200 € pour un couple) mais aussi la possibilité d'opter pour une application du barème progressif s'il est plus favorable restent en vigueur.

Pour les contrats dont les primes ont été versées avant le 27 septembre 2017, le régime d'imposition antérieur est maintenu. Ainsi le titulaire devra, dans le cadre de l'impôt sur le revenu et un prélèvement libératoire au taux de 35 %, 15 % ou 7,5 % - selon la durée de détention du contrat.

